

Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en valeur du Forez

B.P. 181 - 42604 MONTBRISON Cedex

Téléphone : 04 77 96 10 39

Email : contact@smif42.fr – site : www.canalduforez.fr

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU BUREAU
DU 11 DECEMBRE 2025

Etaient présents :

M. BONNEFOY Jean-Yves
M. CHARRETIER Nicolas
M. CHAZAL Jacques
M. COUCHAUD Patrice
M. FRECON Laurent
M. SANIAL Jean
M. VERNET Gérard

Invités Présents :

M. BERGER Rémi – DEPARTEMENT/PADD/DEEFA
Mme QUEMIN Valentine - DEPARTEMENT/PADD/DEEFA

Absents représentés : (voir pouvoir ci-joint)

Mme BROSSE Chantal (pouvoir à M. BONNEFOY Jean-Yves)

Absents ou Excusés :

M. OGIER Yvan
M. REBOUX Georges
M. REVEILLE Yves

Service du S.M.I.F. :

M. GUICHARD Gaëtan
M. PION Julien
Mme SONNALIER Isabelle
Mme BOULET Sylvie

Pouvoirs : 1

Quorum : 7/11

Feuille d'émargement : 1

Secrétaire de séance : M. COUCHAUD Patrice

SUJETS DEBATTUS

SUJET 1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU BUREAU DU 4 NOVEMBRE 2025

SUJET 2 – CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE AVEC ASA DE RIVAS

**SUJET 3 – AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE GESTION DU CANAL DU FOREZ –
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L’OUTIL INFORMATIQUE DE GESTION
PATRIMONIALE**

**SUJET 4 – PARTICIPATION A L’AUTOFINANCEMENT DES TRAVAUX DE
RESTRUCTURATION UZORE ET PRESTATIONS RELATIVES A LA MISE EN PLACE
DES PERIMETRES DE PROTECTION SUR LA RETENUE UZORE POUR FEURS ET LFA**

- 1) PARTICIPATION FINANCIERE EDCH POUR LA COMMUNE DE FEURS**
- 2) PARTICIPATION FINANCIERE EDCH POUR LFA**

SUJET 5 – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

SUJET N° 1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU BUREAU DU 4 NOVEMBRE 2025

➤ *Procès-verbal approuvé.*

SUJET 2 – CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE AVEC ASA DE RIVAS

CONTEXTE :

Le Bureau du SMIF réuni le 4 novembre dernier a pris la décision de rencontrer M. Guy BERNE, Président de l'ASA de RIVAS pour lui présenter une proposition chiffrée pour la gestion administrative et comptable de son ASA à compter du 1^{er} janvier 2026. Cette rencontre a eu lieu le 19 novembre dernier à laquelle participaient M. Guy BERNE, Président de l'ASA de RIVAS accompagné des membres de son Conseil Syndical, M. Jean-Yves BONNEFOY, Président du SMIF, Mme Chantal BROSSE, Vice-Présidente du SMIF et les services du SMIF : M. Gaëtan GUICHARD, Directeur et Mme Isabelle SONNALIER, service Comptabilité.

Une convention pour la réalisation de prestations de services pour confier la gestion courante de services administratifs et techniques doit être établie entre le SMIF et l'ASA de RIVAS, à savoir :

- forfait annuel de 7000 euros HT
- durée : 5 ans renouvelables
- entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2026

Un échange s'engage entre les participants.

M. SANIAL rappelle que les ASA adhérentes au SMIF ont historiquement toujours financé le secrétariat et comptabilité par le biais du prix de l'eau. L'ASA de Rivas, en revanche, est une association qui ne participe pas au paiement du prix de l'eau du SMIF. En conséquence, le tarif proposé à cette ASA, hors canal, est donc logiquement supérieur à celui appliqué aux ASA qui prélèvent l'eau auprès du SMIF, afin de se rapprocher du coût réel du service. Il est néanmoins précisé que ce tarif demeure inférieur à celui pratiqué par CERFRANCE.

Le coût horaire de fonctionnement du service du SMIF est évalué à 43 € de l'heure. M. COUCHAUD indique qu'à titre de comparaison, les tarifs pratiqués dans le secteur privé avoisinent plutôt les 100 € de l'heure.

M. GUICHARD rappelle que le plan d'action stratégique prévoit une révision du modèle économique et de l'ingénierie financière. Cette démarche vise à réajuster les tarifs, ce qui justifie à la fois le prix proposé à l'ASA de Rivas et l'augmentation de 25 % envisagée pour les ASA adhérentes à compter de 2026, afin que les tarifs appliqués dans les années futures se rapprochent au plus près du coût réel du service.

M. BONNEFOY présente la convention pour la réalisation de prestations de services SMIF/ASA DE RIVAS (voir en ANNEXE N° 1).

➤ *décision : - approbation de convention pour la réalisation de prestations de services avec l'ASA de RIVAS selon les modalités techniques et financières décrites dans la convention proposée.*

DELIBERATION N° B01-20251211

SUJET 3 – AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE GESTION DU CANAL DU FOREZ - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'OUTIL INFORMATIQUE DE GESTION PATRIMONIALE

CONTEXTE :

En 2023, partant du constat que ni le SMIF, ni le Département n'utilisent d'outils informatiques pour leur gestion respective de l'infrastructure du canal du Forez, la Direction des systèmes d'information (DSI) du Département a été missionnée pour réaliser une étude préalable à la mise en place d'une solution informatique partagée entre le Département et le SMIF. Cette étude a permis d'évaluer la pertinence de l'informatisation et sa faisabilité.

En septembre 2024, la DSI a préconisé, pour la gestion du canal, l'utilisation de la solution Sireo-Areo, déjà utilisée par le Département depuis 2010 pour le suivi des routes départementales et des ouvrages d'art.

Il s'agit désormais de déployer cette solution d'informatisation et de prévoir un avenant pour fixer les modalités de mise en œuvre de l'outil de gestion mentionné à l'article 3 de la convention de gestion du Canal du Forez.

La maîtrise d'ouvrage du projet est confiée au Département avec une équipe constituée pour déployer la solution Sireo-Areo pour la gestion patrimoniale du Canal composée comme suit :

- *d'un représentant de la DSI du Département,*
- *d'un représentant du Service Agriculture Agroalimentaire et Forêt du Département,*
- *d'un représentant du SMIF,*
- *des prestataires missionnés par la DSI.*

Le projet se déroulera sur 6 mois et comprendra les étapes suivantes :

- *Analyse complémentaire des besoins*
- *Paramétrage de la solution*
- *Recette de la solution*
- *Reprise de données*
- *Formation des utilisateurs*
- *Mise en production*

La mise en œuvre de ce projet engage les dépenses suivantes :

- **Pour le Département** (Maître d'ouvrage du projet) : **53288.69€ TTC** (44407.24 € HT) pour la mise en œuvre et **3240 € TTC** (2700 € HT) pour la maintenance annuelle.
- **Pour le SMIF** : contribution aux frais engagés par le Département à **50%**, soit : **26 644.34 €** pour la mise en œuvre du projet et **1620 €** pour la maintenance chaque année.

Une discussion s'engage concernant la mise en place d'un outil de gestion patrimoniale du Canal.

M. BONNEFOY informe l'assemblée que le Département fait face à des restrictions budgétaires importantes. En conséquence, un certain nombre de financements ne pourront pas être attribués en totalité.

M. GUICHARD rappelle que cet outil avait été initialement budgété à hauteur de 20000 € et précise que Julien PION est actuellement en cours de formation sur le logiciel QGIS.

M. DALBEGUE, M. CHAZAL et M. FRECON L s'interrogent sur le coût de la maintenance, estimé à 1620 €, et demandent si ce montant est à payer tous les ans ?

M. COUCHAUD demande qui va réaliser la mise en œuvre de cet outil ?

M. GUICHARD indique que la prestation sera assurée par un prestataire privé, dans le cadre d'un marché porté par la DSI (Directions des Services Informatiques) du Département.

M. BERGER précise que l'outil concernera uniquement la Branche Principale du Canal, à l'exclusion des artères. Le prestataire retenu est NETISIS avec la solution Sireo-Areo, utilisée par le Département depuis 2010 pour le suivi des routes départementales et des ouvrages d'art. Le canal pouvant être assimilé à une infrastructure linéaire comparable aux routes, un SIG avait été envisagé initialement, avant l'orientation vers un outil de gestion patrimoniale.

M. PION ajoute que cet outil permettra de centraliser tout l'historique des travaux et opérations réalisées sur le Canal. Le réseau canalisé pourra également être transféré sur QGIS.

M. GUICHARD indique que le poste de SIGiste à recruter pourra se charger de réaliser cette mission, et d'assurer le suivi et l'exploitation de cet outil.

M. COUCHAUD souligne que c'est un outil indispensable d'aide à la décision, notamment au service de l'eau de LFA.

M. FRECON S confirme que cet outil va donc coûter en maintenance 1620 euros tous les ans.

M. SANIAL exprime des réserves quant aux contraintes budgétaires du Département, et pense que cela risque de poser problème pour la sauvegarde du Canal qui est un ouvrage structurant du territoire.

M. BONNEFOY conclut en indiquant qu'il ne peut, à ce stade, se prononcer sur les perspectives dans le futur.

M. BONNEFOY présente le projet d'avenant n° 1 à la convention de gestion du Canal du Forez SMIF/DEPARTEMENT DE LA LOIRE (voir en ANNEXE N° 2).

➤ décision : - approbation de l'avenant n° 1 à la convention de gestion du canal du Forez selon les modalités techniques et financières proposées pour la mise en œuvre de l'outil informatique de gestion patrimoniale du Canal du Forez.

DELIBERATION N° B02-20251211

SUJET 4 - PARTICIPATION A L'AUTOFINANCEMENT DES TRAVAUX DE RESTRUCTURATION UZORE ET PRESTATIONS RELATIVES A LA MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION SUR LA RETENUE UZORE POUR FEURS ET LFA

M. GUICHARD informe l'assemblée qu'il a repris à sa charge les dossiers concernant la participation financière, l'idée étant d'avancer avec la Commune de Feurs et LFA. Il précise que les référents sont : pour la Commune de Feurs M. REBOUX, excusé ce jour et M. COUCHAUD pour LFA.

Les tableaux de calculs établis ont été réalisés par Mme ROSSIGNEUX en janvier 2025 et réactualisés en décembre 2025 et, validés sur le principe par le SMIF. Au 1^{er} janvier 2026, La Communauté de Communes Forez-Est (CCFE) reprendra la compétence eau de la Ville de Feurs et devra, à ce titre, intégrer le SMIF. M. REBOUX est chargé d'assurer le lien avec la CCFE afin de travailler avec eux sur le projet de convention de participation financière. L'adhésion de la CCFE se fera au SMIF interviendra lors de la modification des statuts du SMIF.

M. COUCHAUD indique que LFA aura besoin d'eau ultérieurement, mais pas dans l'immédiat, et que le paiement sera effectué lors de la demande. Il précise que le tarif est dix fois plus cher que l'irrigation.

M. BONNEFOY informe que des échanges et discussions sont à venir et que le financement pourra faire l'objet d'un échelonnement.

M. GUICHARD présente, pour chaque collectivité, le détail de la participation financière. Dans le cadre de l'opération de restructuration des installations Uzore, la mise en place des périmètres de protection sur la retenue Uzore et des directives relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH), il a été convenu que la Commune de Feurs et Loire Forez Agglomération, desservies par le réseau du Mont d'Uzore, participent financièrement, selon les modalités suivantes :

Participation financière EDCH pour la Commune de FEURS :

- autofinancement des travaux de restructuration station uzore : **311209 €**
- Mise en place des périmètres de protection sur la retenue Uzore :

en attente du bilan
financier de cette
opération

Voir projet de convention en ANNEXE N° 3.

➤ *décision : - approbation du projet de convention de participation à l'opération de restructuration des installations uzore SMIF/COMMUNE DE FEURS.*

DELIBERATION N° B03-20251211

Participation financière EDCH pour Loire Forez Agglomération (LFA):

- autofinancement des travaux de restructuration station uzore : **120507 €**
- Mise en place des périmètres de protection sur la retenue Uzore :
- Droit de branchement de LFA :

en attente du bilan
financier de cette
opération

Voir projet de convention en ANNEXE N° 4.

➤ *décision : - approbation du projet de convention de participation à l'opération de restructuration des installations uzore SMIF/LFA.*

DELIBERATION N° B04-20251211



Fait à MONTBRISON, le 16 DEC. 2025
Le Président du SMIF,
Jean-Yves BONNEFOY

Le Secrétaire de séance,
Patrice COUCHAUD

P.J. : - feuille d'emargement et pouvoir

- Annexe 1 : convention prestations de services SMIF/ASA DE RIVAS
- Annexe 2 : projet d'avenant 1 à la convention de gestion du canal du Forez SMIF/DEPARTEMENT pour mise en œuvre de l'outil informatique de gestion patrimoniale (en cours de finalisation)
- Annexe 3 : projet de convention de participation financière à l'opération de restructuration uzore SMIF/COMMUNE DE FEURS
- Annexe 4 : projet de convention de participation financière à l'opération de restructuration uzore SMIF/LFA

Réf.Info : Z:\REUNIONS\Bureau - (poch.jaune)\2025\11.12.2025\PV BUREAU_11.12.2025\PV_BUREAU_11.12.2025.doc

Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en Valeur du Forez

B.P. 181 - 42604 MONTBRISON Cedex

Tél. : 04 77 96 10 39 - contact@smif42.fr - www.canalduforez.fr

Réunion du BUREAU SYNDICAL du SMIF

Le Jeudi 11 décembre 2025 à 9 H 15

FEUILLE D'EMARGEMENT

N° D'ORDRE	NOM et Prénom	SOCIETE	SIGNATURE
1	BONNEFOY Jean-Yves	Conseiller Départemental de la Loire – Président du SMIF	
1	BROSSE Chantal	Conseillère Départementale de la Loire – 1 ^{ère} VP SMIF	
2	CHARRETIER Nicolas	Représentant Chambre Agriculture Loire	
3	CHAZAL Jacques	Président de l'ASA des MONTS DU SOIR	
4	COUCHAUD Patrice	Maire de CHAMPDIEU – 3 ^{ème} VP SMIF	
5	FRECON Laurent	Membre du Syndicat de l'ASA de CHAMBEON	
7 EXC.	OGIER Yvan	Président ASA de CHAMPDIEU	
8 EXC.	REBOUX Georges	Adjoint au Maire de FEURS – secrétaire du SMIF	
9 EXC.	REVEILLE Yves	Président ASA de ST-RAMBERT	
10	SANIAL Jean	Membre du Syndicat de l'ASA du secteur de L'HOPITAL – 2 ^{ème} VP SMIF	
11	VERNET Gérard	Adjoint au Maire de MONTBRISON	
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			

Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en Valeur du Forez

Bureaux : Immeuble Le Vauban, 2^{ème} étage, Parc des Comtes du Forez
Tél. : 04 77 96 10 39 - Email : contact@smif42.fr - site internet : www.canalduforez.fr
Adresse postale : S.M.I.F. - 1, rue Michel Portier - B.P. 181 - 42604 MONTBRISON Cedex

POUVOIR

(article L2120 Code Général des Collectivités Territoriales)

Je soussigné(e), Madame ou Monsieur... **Chantal BROSSÉ**.....
Membre du Bureau Syndical,

donne le pouvoir à

~~Madame ou Monsieur~~... **Jean-Yves BONNEFOY**.....

pour me représenter à la réunion du Bureau du SMIF

du Jeudi 11 décembre 2025 à 9h15.

Et de prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes et signer tous documents.

Fait à...Saint Etienne,

Le ...5 décembre 2025.....

Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour Pouvoir »

Bon pour pouvoir



CONVENTION POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LE SYNDICAT MIXTE D'IRRIGATION ET DE MISE EN VALEUR DU FOREZ ET L'Association Syndicale Autorisée de RIVAS

Sur le fondement du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Sur le fondement de l'ordonnance de 2004 et son décret d'application de 2006 sur les Associations Syndicales de Propriétaires

Sur le fondement des statuts du Syndicat Mixte d'Irrigation et de mise en valeur du Forez

Sur le fondement des statuts de l'ASA de Rivas

Entre les soussignés :

Syndicat Mixte d'Irrigation et de mise en valeur du Forez représenté par son Président dûment habilité par délibération du, M Jean-Yves BONNEFOY ci-après dénommé « le Syndicat »,
d'une part,

Et : l'Association Syndicale Autorisée de Rivas représenté par son Président, M Guy BERNE dûment habilité par délibération du ci-après dénommé « l'ASA »,
d'autre part,

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais la gestion de services relevant des attributions du syndicat,

Considérant que l'ASA décide de confier la gestion courante de service administratif, juridiques et technique au Syndicat

Vu la délibération du Comité Syndical en date du approuvant la signature d'une convention de partenariat avec l'ASA

Vu la délibération du Conseil syndical en date du approuvant la signature d'une convention de partenariat avec le Syndicat

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de ses missions le Syndicat est amené à réaliser des services administratifs, juridiques et techniques pour le compte d'associations syndicales de propriétaires membres du Syndicat.

Le Syndicat, conformément à ses statuts, est habilité à prêter son concours technique et administratif aux Collectivités ou Etablissements Publics.

Selon ses statuts, dans le cadre de la coopération intercommunale et de la mutualisation entre personnes publiques, le Syndicat peut, à la demande d'une collectivité ou d'un établissement public non membre, à titre accessoire et ponctuel, assurer des prestations de services se rattachant à son objet et conclure à ce titre des conventions avec ces collectivités.

L'ASA avait fait appel par le passé aux services du Syndicat.

Afin d'optimiser le fonctionnement de ses services, l'ASA a exprimé son souhait dans un courrier de faire appel à une prestation de service du Syndicat pour l'exercice de gestion courante desdits services. Le syndicat a délibéré favorablement à cette demande.

La présente convention cadre, détaille et fixe les modalités techniques et financières des prestations de service que le Syndicat peut mettre en place envers l'ASA.

Article 1^{er}
Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser une prestation de service entre les deux entités publiques susvisées dans l'accomplissement de leur mission de service public.

La présente convention a ainsi pour objectif d'organiser des prestations courantes, c'est-à-dire non-exceptionnelle, de services.

La mise à disposition du service est consentie dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

Article 2
Périmètre de l'intervention

L'intervention porte sur l'ensemble des services du Syndicat, chacun en ce qui le concerne.

Il s'agit de :

- dématérialisation des factures et signature électronique
- établissement d'un projet de tarification
- établissement des budgets primitif, supplémentaire et du compte Financier Unique
- établissement des pièces comptables relatives aux dépenses et aux recettes
- établissement et envoi des convocations
- assistance aux réunions (deux réunions par an, exceptionnellement trois) et rédaction des comptes-rendus
- tenue à jour du registre des délibérations
- déclaration de chiffre d'affaires TVA
- déclaration administrative à l'Agence de l'Eau, sur la base des éléments fournis par l'ASA
- tenue à jour du périmètre de l'ASA, tenue à jour ou vérification de l'état des bornes, du plan si les données et outils sont en place, et sur la base des éléments fournis par les adhérents ou le président.
- correspondance générale ASA
- établissement des rôles ou vérification des rôles et du compte de gestion du fermier prestataire
- saisie des relevés de compteurs fournis par l'ASA.
- assistance conseil stratégique ou juridique pour le fonctionnement et le petit contentieux courant. Ne concerne pas les contentieux devant les tribunaux.
- assistance conseil technique sur la gestion courante du réseau et marchés sans publicité et mise en concurrence dans la limite d'une dépense maximale cumulée de 40 000€HT (fournitures ou travaux)

A la demande de l'ASA, des prestations exceptionnelles d'accompagnement ou d'assistances pourront être proposées à celle-ci par le syndicat. En cas d'accord, une convention spécifique sera établie entre les deux parties.

Les services du syndicat s'engagent à collaborer étroitement afin de garantir un fonctionnement optimal du service de l'ASA.

Article 3
Modalité d'exécution

En cas de difficultés rencontrées par l'une ou l'autre partie dans l'exécution des missions citées ci-dessus, le syndicat et l'ASA sont chargées de trouver des solutions communes afin d'éviter tout dysfonctionnement du service.

Les services du Syndicat sont chargés d'assurer de réaliser les tâches et les missions nécessaires à la mise en œuvre de la prestation de service.

Il ne s'agit ni d'un transfert ni d'une mise à disposition des agents concernés. Les agents qui assurent la prestation de service continuent à dépendre de la seule autorité fonctionnelle de l'exécutif du Syndicat.

Les agents du syndicat continueront à percevoir leur rémunération par celui-ci. Le pouvoir hiérarchique, l'entretien professionnel et l'engagement d'une procédure disciplinaire resteront de la compétence du syndicat.

Le matériel lié à ce service sera mis à disposition.

Si le syndicat souhaite réorganiser ses services, il notifiera s'il le juge utile pour la continuité du service par tout moyen écrit, toute information utile à la compréhension de la nouvelle organisation.

Article 4

Modalités financières de la prestation

L'ASA prendra à sa charge toutes les dépenses nécessaires au transfert de services (compatibilité logiciels, transferts de données, courriers, etc...).

L'ASA s'engage à fournir un état de son périmètre à jour. Elle fera son affaire du règlement de ses affaires passées tombant sous le coup de la présentes convention (fin de contrat de services, transferts des comptes, ...).

La prestation sera facturée selon un montant forfaitaire annuel.

Ce forfait comprend les prestations susnommées ainsi que la participation à l'amortissement des compétences, matériels logiciels, autres frais de structures et les relations courantes avec les usagers (secrétariat).

Les modalités suivantes de facturation sont les suivantes :

Forfait annuel de sept mille euros 00cts hors taxe (7000,00€HT).

La prestation définie dans le présent document est établie hors taxes en valeur connue au 1^{er} janvier 2025 et sera révisée annuellement selon la formule de calcul suivante :

$$P = Po (0.15 + 0.85 \frac{FSD1}{FSD1o})$$

Dans laquelle

P : Prix révisé

Po : Prix de base

FSD1o	Indice « Frais et services divers 1 » (Mis en ligne le 31/10/2025)	169.30
-------	---	--------

Les paramètres applicables pour la facturation d'une année seront les derniers paramètres connus au 1^{er} Janvier de l'année considérée.

Le règlement sera réalisé sur présentation d'un titre de recette exécutoire au comptable public présentant un état récapitulatif en une fois par an au cours du dernier trimestre de l'année d'exécution.

Article 5

Suivi

Un suivi contradictoire de l'application de la présente convention pourra être assuré par chacun des représentants des parties dès que l'une d'elle en aura exprimé le souhait.

Article 6

Responsabilité

Les missions exercées au titre de la présente prestation assurée par le syndicat relèveront de la responsabilité de l'ASA qui en assurera les éventuelles conséquences dommageables. L'ASA ne verra pas sa responsabilité engagée si les dommages résultent de la force majeure ou des carences, erreurs ou fautes imputables aux services du Syndicat. En aucun cas, la responsabilité du syndicat ne pourra être recherchée pour tout ce qui a été réalisé ou engagé ou non réalisé ou non engagé avant la date de démarrage de la prestation. Si des corrections, mises à jour ou autres actions sont à mettre en œuvre en relation avec les exercices passés, ils feront l'objet d'une prestation particulière, si le syndicat souhaite y répondre.

Article 7

Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026 (*date de début de la prestation*) pour une durée de 5 an(s) renouvelable par simple accord entre les parties.

Article 8
Résiliation de la convention

D'un commun accord, les parties pourront décider de résilier la présente convention au cours de son exécution.

En outre, Le syndicat et l'ASA pourront résilier pour l'année suivant celle en cours d'exécution, unilatéralement, la présente convention au cours de son exécution avant le terme fixé à l'article 7, moyennant un préavis d'au moins Trois (3) mois avant échéance de l'année en cours

L'exercice de ce droit contractuel de résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

Article 9
Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif compétent pour le Syndicat. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à, le, en DEUX (2) exemplaires originaux,

Le Président du Syndicat Mixte d'Irrigation et de mise en valeur du Forez,
(cachet et signature)
Jean-Yves BONNEFOY

Le Président l'ASA de Rivas,
(cachet et signature)
Guy BERNE

Transmis au contrôle de légalité le

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION DE GESTION DU CANAL DU FOREZ

Le présent avenant est conclu entre :

- le **DEPARTEMENT DE LA LOIRE**, 2 rue Charles de Gaulle, 42022 Saint Etienne cedex 1, représenté par son Président, Monsieur Georges ZIEGLER, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente du **26 janvier 2026**,

Ci-après désigné « le DEPARTEMENT »

ET

- le **Syndicat Mixte d'Irrigation et de mise en valeur du Forez (SMIF)**, 1 rue Michel PORTIER, BP 181, 42604 MONTBRISON CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Jean-Yves BONNEFOY, dûment habilité par la délibération de la Comité syndical du **11 décembre 2025**,

Ci-après désigné « le SMIF »,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En 2023, partant du constat que ni le SMIF, ni le Département n'utilisent d'outils informatiques pour leur gestion respective de l'infrastructure du canal du Forez, la Direction des systèmes d'information (DSI) du Département a été missionnée pour réaliser une étude préalable à la mise en place d'une solution informatique partagée entre le Département et le SMIF. Cette étude a permis d'évaluer la pertinence de l'informatisation et sa faisabilité.

En septembre 2024, la DSI a préconisé, pour la gestion du canal, l'utilisation de la solution Sireo-Areo, déjà utilisée par le Département depuis 2010 pour le suivi des routes départementales et des ouvrages d'art.

Il s'agit désormais de déployer cette solution d'informatisation.

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de l'outil de gestion mentionné à l'article 3 de la convention de gestion du Canal du Forez.

Article 2 : Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage du projet est confiée au Département, puisqu'il s'agit d'adapter une solution informatique déjà en place au sein de la collectivité, pour couvrir les besoins partagés du SMIF et du Département en matière de suivi de l'entretien de l'infrastructure du canal.

Article 3 : Déroulement du projet

Une équipe projet sera constituée dans le but de déployer la solution Sireo-Areo pour les besoins du Canal. Elle sera composée :

- d'un représentant de la DSI du Département,
- d'un représentant du Service Agriculture Agroalimentaire et Forêt du Département,
- d'un représentant du SMIF,
- des prestataires missionnés par la DSI.

Le projet se déroulera sur 6 mois et comprendra les étapes suivantes :

- Analyse complémentaire des besoins
- Paramétrage de la solution
- Recette de la solution
- Reprise de données
- Formation des utilisateurs
- Mise en production

Article 4 : Engagements de chacun :

Le Département s'engage à :

- mettre à disposition du SMIF sans limite de temps la solution informatique Sireo-Areo pour la gestion patrimoniale du canal,
- assurer la passation, l'exécution et le paiement des marchés relatifs à la mise en place de cet outil de gestion informatique,
- animer l'équipe projet chargée de déployer l'outil,
- assurer la maintenance et la mise à jour de cet outil.
- Assurer et garantir la synchronisation et les transferts de données entre l'outil de gestion patrimoniale et le futur système d'information géographique du SMIF
- Assurer la mise en place d'une nouvelle solution informatique si le Département décidait d'en changer,

Le SMIF s'engage à :

- participer à l'équipe projet de mise en place de l'outil sauf période de chômage,
- mettre à disposition les données nécessaires,
- participer aux dépenses liées à la mise en place de l'outil informatique de gestion patrimoniale du canal.

Article 3 : Modalités financières :

La mise en œuvre de ce projet engage les dépenses suivantes :

- Assistance à la Maitrise d'Ouvrage (AMO) pour le pilotage du projet,
- Adaptation de la solution Sireo-Areo sur les besoins spécifiques du canal du Forez par l'éditeur.

Ces dépenses représentent un coût de 43 804,17 € HT .

Le paiement de ces dépenses est assuré par le Département en tant que maître d'ouvrage du projet.

Le SMIF s'engage à contribuer à hauteur de Vingt et un mille neuf cent deux euros et 08 cts (21 902,08€) pour participation aux frais engagés par le Département pour ce projet.

Un titre de recettes avec un état des dépenses visé par le Département et des pièces justificatives attachées sera émis à l'encontre du SMIF lors de la liquidation des factures correspondantes par le Département.

Article 4 : Entrée en vigueur :

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature.

Article 5 : Recours :

Toutes les clauses et conditions générales de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Saint-Etienne, le

Pour le Département de la Loire
Le Président du Département,

Georges ZIEGLER

Pour le SMIF
Le Président,

Jean-Yves BONNEFOY

SYNDICAT MIXTE D'IRRIGATION ET DE MISE EN VALEUR DU FOREZ**B. P. 181 - 42604 MONTBRISON Cedex**Téléphone : 04 77 96 10 39 – contact@smif42.fr – www.canalduforez.fr

CONVENTION
DE PARTICIPATION A L'OPERATION DE
RESTRUCTURATION DES INSTALLATIONS
UZORE SMIF/ COMMUNE DE FEURS

Entre :***LE SMIF,***

représenté par **Monsieur Jean-Yves BONNEFOY**, agissant en qualité de Président, habilité par décision du Comité du, d'une part,

Et :***La commune de FEURS,***

représentée par **Mme Marianne DARFEUILLE**, agissant en qualité de Maire de la Commune de FEURS, habilitée par décision du Conseil Municipal du, d'autre part,

- Vu la convention de fourniture d'eau entre le SMIF et la commune de FEURS en date du 15 décembre 1997 et de ses deux avenants en dates des 9 janvier 1998 et 13 mars 2014,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le SMIF a engagé l'opération de restructuration des installations Uzore. Cette opération concerne les travaux suivants : construction d'une nouvelle station de pompage qui prélève l'eau dans la retenue de stockage, aménagement de cette retenue, séparation du réseau de distribution en 2 réseaux.

La Commune de Feurs desservie par le réseau du Mont d'Uzore doit participer financièrement à cette opération, la présente convention traite de cette participation.

ARTICLE 1 : Objet de la convention.

Par la présente convention, la commune de Feurs s'engage à participer financièrement au projet de restructuration des installations Uzore .

ARTICLE 2 Modalités de participation de la commune de Feurs

La commune de Feurs règlera au SMIF une somme de **311 209 €** en une seule fois pour participer à l'autofinancement de l'opération.

Le détail de calcul de cette somme est donnée dans le tableau annexé.

A cette somme viendra s'ajouter la participation à l'autofinancement des travaux et prestations relatives à la mise en place des périmètres de protection sur la retenue Uzore conformément à la convention de fourniture d'eau du SMIF à la commune de Feurs. A ce jour ce volet n'est pas terminé, le bilan financier ne peut donc pas être dressé.

ARTICLE 3 : Date d'effet.

La présente convention prend effet à compter de sa notification par Mr le Président du SMIF.

ARTICLE 4: Litige

En cas de divergence entre l'ASA et la commune de Feurs, sur l'application et l'interprétation de la présente convention, le litige ne devra être porté devant le Tribunal Administratif de LYON qu'après échec d'une tentative d'accord amiable constaté au plus tard dans un délai d'un an à partir de la naissance du litige.

Fait à MONTBRISON, le en deux exemplaires (dont un exemplaire pour chaque partie).

La Maire de FEURS,

Marianne DARFEUILLE

Le Président du SMIF,

Jean-Yves BONNEFOY

PJ : Tableau de calcul actualisé

RESTRUCTURATION DES INSTALLATIONS UZORE - CHARGES A AFFECTER A FEURS

FEURS, V-2 janvier 2025

	Opération globale subventions déduites	Avant déduction des subventions				Après application des subventions: 68,86 %		
		Montant marché €HT	A charge EDCH général	A charge Feurs	Observations	A charge EDCH général	Part de la charge EDCH générale pour Feurs	A charge Feurs seule
PRESTATIONS SPECIFIQUES EDCH (voir explications dessous le tableau)								
Prestations subventionnées								
Retenue anit-batillage, fosse		189 868	102 999			32 074		
Lot 1 (canalisations hors station)		536 267		163 548	Canalisation zone Est 360m3/h/1136m3/h			50 886
Lot 2 (électromécanique)		2 214 201	13 667			4 256		
Lot 3 (génie civil et canalisations annexes)		2 381 746	76 945	30 702	30% prix 100 installation de chantier	23 941		9 561
Total			193 610	194 250		60 270		60 447
Maîtrise d'œuvre		0,045796	8 867	8 896		2 660		2 669
Maîtrise d'œuvre prescriptions hydrogéologue		5 000	0	5 000				1 500
TOTAL prestations subventionnées			202 476	208 146		62 930	44 421	64 616
Prestations non subventionnées								
Indemnités passage sans AEP de la rive		10 107		3 162	Pour canalisation zone Est, 360m3/h/1136m3/h			3 162
Ecologie		3 250		1 030				1 030
TOTAL prestations non subventionnées				4 192				4 192
TOTAL GENERAL PRESTATIONS SPECIFIQUES EDCH			202 476	212 338		62 930	44 421	68 807
TOTAL pour FEURS								113 229
PARTICIPATION A L'OPERATION GLOBALE								
Part non subventionnée	1 791 150							
Part non subventionnée après déduction charges spécifiques EDCH	1 639 936							
Participation de FEURS à l'opération globale	197 980							
TOTAL GENERAL POUR FEURS hors dossier périmètres de protection ci-dessous	311 209							

	Estimation € HT		
Prestations Périmètres de protection subventionnables sur dossier à part			

Dossier DUP			19 700			
Clôture			15 000			
Panneaux d'information			1 000			
Prestations <i>Périmètres de protection</i>						
<i>non subventionnables</i>						
Analyseurs en continu			32 000			
TOTAL			67 700			

Autofinancement pris en charge par l'EDCH: Convention à passer avec LFA, pour Feurs déjà intégré dans la convention.

PRESTATIONS SPECIFIQUES EDCH
explications techniques:

Quelles sont les particularités techniques liées spécifiquement à l'AEP qui induisent des surcoûts au projet de restructuration des installations UZORE ?

- Prescriptions de l'hydrogéologue
 - Surveillance et protection du site en phase travaux (lot 3)
 - Implantation du point d'alimentation de la retenue, qui a conduit aux :
 - Déplacement Prise d'eau sur canal (Lot 3)
 - Déplacement dégrilleur amont prise d'eau (Lot 3)
 - Impact sur extension des réseaux d'alimentation, capteurs ... (Lot 3, lot 2 à la marge)
 - Anti-battillage (Lot retenue), motivé par le marnage du plan d'eau, notamment en partie hors saison d'irrigation
 - Volume tampon de la retenue accru à 60 000 m3 pour desserte EDCH
 - Création Puisard + travaux périphériques (Lot retenue)
- Station :
 - Nécessité anti intrusion (Lot 2)
 - Création Puisard + travaux périphériques (Lot retenue)

Ce qui conduit respectivement à :

Lot N°1 :
 Estimation sur la base du marché de la part FEURS au prorata des débits

Lot N°2 :
 - Point anti-intrusion affecté à 100% sur AEP

Lot N°3 :
 - Déplacement dégrilleur : 100% car demande spécifique de l'hydrogéologue lié à déplacement du pt d'alimentation
 - Prix 502 : 3% du montant pour couvrir les dépenses d'extension d'amenée des divers réseaux sur dégrilleur et débitmètre

Travaux Retenue
 - Création du Puisard et prestations associées : 100% car lié au volume tampon à accroître pour besoins AEP (Prix 104; 308; 400; 401)
 - Mise en place anti-battillage : 50% car réponse au marnage du plan d'eau, sollicité sur la partie Nov --> Mars

Parallèlement, la participation de Feurs sur l'antenne EST est à faire au prorata du débit de l'antenne soit 360 m3/h sur 1136 m3/h.

En PJ : Chiffrages des lots 2 et 3 et de la retenue adossés aux marchés notifiés (donc sans intégration des variations discutée/en cours de discussion) sur lesquels sont

- L'impact estimé en % du montant du poste
- La valorisation de cet impact

	Montant du marché initial	Montant marché réel en € HT	A charge EDCH générale initiale en € HT	A charge EDCH générale réelle en € HT	Frais spécifiques initiaux pour FEURS en € HT	Frais spécifiques pour FEURS en € HT
Retenue	188 938,00	189 868,00	102 494,00	102 998,50		
Lot 1	514 215,55	536 267,20			156 560,00	163 548,13
Lot 2	2 212 637,91	2 214 201,27	13 657,05	13 666,70		0,00
Lot 3	2 350 000,00	2 381 746,15	75 919,00	76 944,59	30 702,00	31 116,75
TOTAL	5 265 791,46	5 322 082,62	192 070,05	193 609,79	187 262,00	194 664,88

SYNDICAT MIXTE D'IRRIGATION ET DE MISE EN VALEUR DU FOREZ**B. P. 181 - 42604 MONTBRISON Cedex**Téléphone : 04 77 96 10 39 – contact@smif42.fr – www.canalduforez.fr**CONVENTION
DE PARTICIPATION A L'OPERATION DE
RESTRUCTURATION DES INSTALLATIONS
UZORE SMIF/LFA****Entre :****LE SMIF,**représenté par **Monsieur Jean-Yves BONNEFOY**, agissant en qualité de Président, habilité par décision du Comité du, d'une part,**Et :****LOIRE FOREZ AGGLOMERATION (LFA),**représenté par **Monsieur Christophe BAZILE**, agissant en qualité de Président, habilité par décision du Conseil Communautaire du, d'autre part,

- Vu la convention de fourniture d'eau entre le SMIF et LFA en date du 8 novembre 2013,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le SMIF a engagé l'opération de restructuration des installations Uzore. Cette opération concerne les travaux suivants : construction d'une nouvelle station de pompage qui prélève l'eau dans la retenue de stockage, aménagement de cette retenue, séparation du réseau de distribution en 2 réseaux.

LFA, qui a demandé à être desservie par le réseau du Mont d'Uzore dans les années à venir, doit participer financièrement à cette opération, la présente convention traite de cette participation.

ARTICLE 1 : Objet de la convention.

Par la présente convention, LFA s'engage à participer financièrement au projet de restructuration des installations Uzore .

ARTICLE 2 Modalités de participation de LFA

LFA règlera au SMIF une somme de **120 507 €** en une seule fois pour participer à l'autofinancement de l'opération.

Le détail de calcul de cette somme est donnée dans le tableau annexé.

A cette somme viendront s'ajouter :

- La participation à l'autofinancement des travaux et prestations relatives à la mise en place des périmètres de protection sur la retenue Uzore conformément à la convention de fourniture d'eau du SMIF à LFA. A ce jour ce volet n'est pas terminé, le bilan financier ne peut donc pas être dressé.
- Le droit de branchement de LFA qui sera payé par LFA au moment du branchement.

ARTICLE 3 : Date d'effet.

La présente convention prend effet à compter de sa notification par Mr le Président du SMIF.

ARTICLE 4: Litige

En cas de divergence entre le SMIF et LFA, sur l'application et l'interprétation de la présente convention, le litige ne devra être porté devant le Tribunal Administratif de LYON qu'après échec d'une tentative d'accord amiable constaté au plus tard dans un délai d'un an à partir de la naissance du litige.

Fait à MONTBRISON, le en deux exemplaires (dont un exemplaire pour chaque partie).

Le Président de LFA,

Christophe BAZILE

Le Président du SMIF,

Jean-Yves BONNEFOY

PJ : -Tableau de calcul actualisé

RESTRUCTURATION DES INSTALLATIONS UZORE - CHARGES A AFFECTER A LFA

LFA, V-2 janvier 2025

	Avant déduction des subventions				Après application des subventions: 68,86 % sur les travaux		
	Montant marché €HT	A charge EDCH général	A charge LFA seule	Observations	A charge EDCH général	Part de la charge EDCH générale pour LFA	A charge LFA seule
Opération globale subventions déduites							
PRESTATIONS SPECIQUES EDCH (voir explications dessous le tableau)							
Prestations subventionnées							
Retenue: anti-batillage, fosse.							
Lot 1 (canalisations hors station)	189 868	102 999		Bouclage chemin du Boutet	32 074		6 554
Lot 2 (électromécanique)	536 267		21 048				11 945
Lot 3 (génie civil et canalisations annexes)	2 214 201	13 667	38 359		4 256		
	2 381 746	76 945			23 961		
Total		193 610	59 407		60 290		18 499
Maîtrise d'œuvre	0,045796	8 866	2 721		2 761		847
TOTAL prestations subventionnées		202 476	62 128		63 051		19 347
Prestations non subventionnées							
Indemnités passage							
TOTAL prestations non subventionnées	10 107		130				130
TOTAL GENERAL PRESTATIONS SPECIQUES EDCH		202 476	62 258		63 051	18 544	19 477
TOTAL pour LFA							38 021
PARTICIPATION A L'OPERATION GLOBALE							
Part non subventionnée							
Part non subventionnée après déduction charges spécifiques EDCH	1 791 150						
Participation de LFA à l'opération globale	1 639 815						
	82 486						
PARTICIPATION A L'ANTENNE DE DESSERTE EXISTANTE							
Estimée à 186 973 € en mars 2024 à revoir lors du raccordement réel de LFA							
TOTAL GENERAL POUR LFA hors dossier périmètres de protection ci-dessous	120 507						

- Socle de Pompe : 2% des postes impactés pour Pompe Hiver Nord
- Déplacement dégrilleur : 100% car demande spécifique de l'hydrogéologue lié à déplacement du pt d'alimentation
- Prix 502 : 3% du montant pour couvrir les dépenses d'extension d'amenée des divers réseaux sur dégrilleur et débitmètre

Travaux Retenue

- Création du Puisard et prestations associées : 100% car lié au volume tampon à accroître pour besoins AEP (Prix 104; 308; 400; 401)
- Mise en place anti-batillage : 50% car réponse au marnage du plan d'eau, sollicité sur la partie Nov -> Mars

En PJ : Chiffrages des lots 1 ; 2 ; 3 et de la retenue adossés aux marchés notifiés (donc sans intégration des variations discutée/en cours de discussion) sur lesquels sont rapportées 2 ou 3 colonnes se rapportant à :

- L'impact estimé en % du montant du poste
- La valorisation de cet impact
- Un estimatif du coût des travaux suppl. pour la desserte de LFA (Lot 1)

	Montant du marché initial	Montant marché réel en € HT	A charge EDCH générale initiale en € HT	A charge EDCH générale réelle en € HT	Frais spécifiques initiaux pour LFA en € HT	Frais spécifiques pour LFA en € HT
Retenue	188 938,00	189 868,00	102 494,00	102 998,50		
Lot 1	514 215,55	536 267,20			20 182,49	21 048,00
Lot 2	2 212 637,91	2 214 201,27	13 657,05	13 666,70	38 331,93	38 359,01
Lot 3	2 350 000,00	2 381 746,15	75 919,00	76 944,59		
TOTAL	5 265 791,46	5 322 082,62	192 070,05	193 609,79	58 514,42	59 407,01